

DÉCISION MUNICIPALE

2025 - 0h 2

Service : Aménagement du territoire
Références : Nathalie Poligné

Objet : MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU PORT LAUNAY AU PROFIT DE LA FAMILLE MAILLIE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu l'autorisation d'occupation temporaire n° 16 160 2377 du 16 juillet 2014 et ses renouvellements successifs par lesquels le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire a autorisé la ville de Couëron à occuper une parcelle de terrain lui appartenant au lieudit le Port Launay pour lui permettre d'accueillir temporairement sur son territoire deux familles couëronnaises en mode habitat caravane (gens du voyage) et en situation de précarité ;

Considérant que la convention de mise à disposition signée avec la famille Maillie arrive à expiration le 14 mars 2025 ;

décide

Article 1 : La ville décide de poursuivre la mise à disposition auprès de la famille Maillie d'une partie de la parcelle de terrain aménagée et viabilisée, cadastrée section BY n° 23 et située au lieudit le Port Launay.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet d'une nouvelle convention signée entre la ville et la famille Maillie. Cette convention sera conclue à titre temporaire pour une durée d'un an.

Article 3 : La mise à disposition sera consentie moyennant le paiement par la famille Maillie d'une redevance mensuelle de 37,50 €, payable au 1^{er} de chaque mois.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 17/03/2025

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.